

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 8 décembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Jonathan Guay, conseiller politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

— Monsieur Richard Masse, sous-ministre adjoint aux politiques économiques et aux affaires extérieures, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78678

Gouvernement du Québec

## **Décret 1784-2022, 7 décembre 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de convenir des travaux à effectuer à la suite de l'ajout d'un échantillon de 2 100 personnes de 12 ans et plus vivant dans les communautés des Premières Nations à l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 afin que la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador puisse disposer de données concernant l'intimidation parmi les membres des communautés des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre des Finances, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service concernant le volet Premières Nations de l'Enquête québécoise sur l'intimidation 2022 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78679

Gouvernement du Québec

## Décret 1785-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, ne doit pas excéder 175 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018, numéro 612-2019 du 19 juin 2019 et numéro 1260-2020 du 25 novembre 2020, respectant le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;